



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-086

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2017-05-16-005 - Arrêté n° 2017-1585 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le département de l'Ain (6 pages) Page 4

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-05-16-004 - Arrêté du 16 mai 2017 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain (3 pages) Page 11

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-05-003 - R R E T É portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de restauration morphologique et hydraulique de la rivière "le Laval" sur la commune de TALISSIEU porté par la communauté de communes Bugey sud (6 pages) Page 15

01-2017-04-26-004 - A R R E T É AUTORISANT au titre des articles L 214-1 et suivants du code de environnement l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain à renouveler des prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole à partir de forages sis au lieu-dit "Platéron" sur la commune de BALAN (5 pages) Page 22

01-2017-05-15-005 - A R R Ê T É portant autorisation unique (loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de création du centre commercial "village des Alpes" sur le territoire de la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE porté par la SARL Bellegarde-village des Alpes (20 pages) Page 28

01-2017-05-15-004 - ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE de la commune de SALAVRE de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SALAVRE – Chef-lieu (Article L. 171-8 du code de l'environnement) (3 pages) Page 49

01-2017-05-19-003 - Arrêté autorisant des interventions de destruction d'oiseau de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification dans la zone de l'influence de la pisciculture extensive de Dombes (3 pages) Page 53

01-2017-05-19-004 - Carte de zone d'influence du grand Cormoran Dombes - Annexe arrêté préfectoral (1 page) Page 57

01-2017-05-22-002 - CDAC du 18/05/2017 : extrait avis ensemble commercial - centre Val Thoiry à Thoiry (1 page) Page 59

01-2017-05-22-001 - CDAC du 18/05/2017 : extrait avis Les Relais de la fête à Viriat (1 page) Page 61

01-2017-05-22-003 - CDAC du 18/05/2017 : extrait avis zone commerciale à Thoiry (1 page) Page 63

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2017-05-18-001 - Arrêté médaille Jean TAVERNIER (1 page) Page 65

01-2017-05-09-005 - Arrêté modificatif Pompes Funèbres METRAS à CHATILLON SUR CHALARONNE (1 page)	Page 67
01-2017-05-09-004 - Arrêté modificatif Pompes Funèbres METRAS à VILLARS (1 page)	Page 69
01-2017-05-23-002 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ain (3 pages)	Page 71
01-2017-05-23-003 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain (4 pages)	Page 75
01-2017-05-23-001 - Arrêté n°93-17 Epreuve sportive (4 pages)	Page 80
01-2017-05-10-003 - Arrêté portant agrément SAS SERPOLEN (2 pages)	Page 85
01-2017-05-18-002 - ARRETE portant modification des compétences de la CC de la plaine de l'Ain (4 pages)	Page 88
01-2017-05-15-003 - Arrêté renouvellement HABILITATION TECHNOFRANCE à PONCIN (1 page)	Page 93
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
01-2017-05-16-003 - AP portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels des milieux ouverts du site Natura 2000 des Crêts du Haut Jura (4 pages)	Page 95

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-05-16-005

Arrêté n° 2017-1585 fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS) dans le département de l'Ain

ARRETE n° 2017-1585

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Ain,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article R 133-3 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1, alinéas 14° à 19° ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Considérant que la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), saisie en date du 21 mars 2017 et relancée le 26 avril 2017, n'a transmis aucune liste d'adhérents permettant à l'Agence Régionale de Santé d'estimer sa représentativité telle que prévue au i) de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique et selon la méthodologie explicitée dans la note du 10 décembre 2012 de la Direction Générale de l'Offre de Soins ; qu'en conséquence, il est considéré qu'elle ne dispose d'aucun adhérent dans le département et n'est à ce titre pas éligible à siéger au sein du CODAMUPS-TS de l'Ain ;

Considérant que la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), saisie en date du 21 mars 2017 et relancée les 31 mars et 26 avril 2017, n'a transmis qu'une liste comprenant un représentant titulaire et un représentant suppléant qu'elle souhaitait voir siéger au sein du CODAMUPS-TS de l'Ain, sans communiquer la liste complète de ses adhérents permettant à l'Agence Régionale de Santé d'estimer sa représentativité telle que prévue au i) de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique et selon la méthodologie explicitée dans la note du 10 décembre 2012 de la Direction Générale de l'Offre de Soins ; qu'en conséquence, il est considéré que les deux entreprises de transport sanitaire pour lesquelles des noms de représentants ont été communiqués constituent les seules entreprises adhérentes de la FNAP dans le département, à partir desquelles sa représentativité est appréciée ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}: le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ain co-présidé par le Préfet de l'Ain ou son représentant et le

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Madame Valérie GUYON, conseillère départementale du canton de Replonges (titulaire)

suppléée le cas échéant par Madame Muriel LUGA GIRAUD ou tout autre élu de la même assemblée délibérante conformément au 2° de l'article R. 133-3 du CRPA

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Madame Annie CARRIER, maire de Brénod (titulaire)

Monsieur ARGENTI, maire d'Hauteville-Lomprèns (titulaire)

suppléés le cas échéant par Mesdames Gisèle BACONNIER et Liliane MAISSIAT ou tout autre élu de la même assemblée délibérante conformément au 2° de l'article R. 133-3 du CRPA

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Docteur Yves PONCELIN, médecin responsable SAMU 01 (titulaire)

suppléé le cas échéant par le Docteur Sylvain PROST ou tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

Docteur Olivier DEBAS, médecin responsable SMUR Belley (titulaire)

Suppléé le cas échéant par le Docteur DECROIX ou tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Monsieur Benoît VANDAME, directeur délégué du Centre hospitalier du Haut-Bugey (titulaire)

suppléé le cas échéant par Monsieur WENISCH ou autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

- b. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

Monsieur Damien ABAD, président du conseil d'administration du SDIS (titulaire)

suppléé le cas échéant par Monsieur Guy BILLOUDET ou tout membre élu de la même assemblée délibérante conformément au 2° de l'article R. 133-3 du CRPA

- c. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Colonel Hugues DEREGNAUCOURT, directeur départemental des services d'incendie et de secours (titulaire)

suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

- d. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Docteur Didier POURRET, médecin chef du service de santé et de secours médical (titulaire)

suppléé le cas échéant par le Docteur Mounir BOUALLEGUE ou tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

- e. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Commandant Jean-Marc SELLIER, chef du groupement prévention et organisation des secours (titulaire)

suppléé le cas échéant par le Commandant Julien ANDRE ou tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Docteur Robert LACOMBE, président du conseil départemental de l'Ain (titulaire)

Docteur Guy COUTURIER, conseiller ordinal (suppléant)

- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Docteur Philippe BERTRON, médecin libéral (titulaire)

suppléant non désigné

Docteur Françoise GUILLEMOT, médecin libéral (titulaire)

suppléant non désigné

Docteur Sylvie FAYE-PASTOR, médecin libéral (titulaire)

suppléant non désigné

titulaire non désigné

suppléant non désigné

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Monsieur Jacques AUBRY, président territorial de l'Ain (titulaire)

Madame Danièle MICHEL, secrétaire territoriale de l'Ain (suppléante)

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour SAMU de France :

titulaire non désigné
suppléant non désigné
titulaire non désigné
suppléant non désigné

Pour l'AMUF :

titulaire non désigné
suppléant non désigné

titulaire non désigné
suppléant non désigné

- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

titulaire non désigné
suppléant non désigné

- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Docteur Coralie GUICHARD, présidente de l'association de gestion de la permanence des soins de l'Ain (APSUM 01), (titulaire)
Docteur Pierre ROMAIN, APSUM 01 (suppléant)

- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Madame Corinne KRENCKER, directrice du centre hospitalier de Fleury, FHF (titulaire)
Monsieur Lilian BROSSE, directeur des affaires générales et de la qualité du Centre hospitalier de Fleury, FHF (suppléant)

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Monsieur Alain SCHNEIDER, directeur du Centre Orcet Mangini ORSAC, FEHAP Auvergne Rhône Alpes (titulaire)
Monsieur Dominique BLOCH-LEMOINE ORSAC, directeur du Centre Psychothérapeutique de l'Ain, FEHAP Rhône-Alpes (suppléant)

Madame Karine GIROUDON, directrice de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHP Auvergne Rhône Alpes (titulaire)
Docteur Frédéric GARCIA, responsable du service des urgences de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHP Auvergne Rhône Alpes (suppléant)

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Monsieur Stephan VENCHI, ambulancier, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), (titulaire)

Monsieur Roland MULTIN, ambulancier, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), (suppléant)

Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), (titulaire)

Monsieur Laurent MORGUE, ambulancier, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), (suppléant)

Monsieur Maxime ANGLESKY, ambulancier, représentant la Fédération Nationale des ambulanciers Privés (FNAP), (titulaire)

Monsieur Jacques DANIEL, ambulancier, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), (suppléant)

Monsieur Bernard LEGER, ambulancier, représentant la Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST), (titulaire)

Monsieur Dimitri COTRO, ambulancier, représentant la Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST), (suppléant)

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Monsieur Nicolas BURNICHON, ambulancier, président de l'Association des transports sanitaires urgents de l'Ain (ATSU 01), (titulaire)

Monsieur Cédric DUVAL, ambulancier, trésorier de l'Association des transports sanitaires urgents de l'Ain (ATSU 01), (suppléant)

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Monsieur Jean-Luc LEPETIT (titulaire)

Monsieur Norbert FLAUJAC, (suppléant)

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

Madame Christine GEISS, (titulaire)

suppléant non désigné

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire non désigné

suppléant non désigné

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Docteur Reynald HAREL, (titulaire)

suppléant non désigné

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Docteur Jean-Maxime CHATEAU, (titulaire)
Docteur Alain VERCHERE (suppléant)

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers :

Monsieur Michel BLUM, UDAF 01 (titulaire)
Monsieur Georges PARRY, FNAIR 01 (suppléant)

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R. 6313-4 et R. 6313-5 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté n°2014-852 du 6 mai 2014 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et du préfet de l'Ain fixant la composition du CODAMUPS-TS ainsi que l'arrêté n°2015-1491 du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2014-852 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 mai 2017

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Le Préfet de l'Ain
Signé
Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-05-16-004

Arrêté du 16 mai 2017 portant composition de la
commission de surendettement des particuliers de l'Ain

*Arrêté du 16 mai 2017 portant composition de la commission de surendettement des particuliers
de l'Ain*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Affaire suivie par : M. Laurent Willeman

Tél. : 04 74 32 55 02 (secrétariat)

Fax : 04 74 32 55 09

- ARRETE -

portant composition de la commission départementale chargée d'examiner
les situations de surendettement des particuliers

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 à R.331-7-2 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n° 2010- 1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 portant composition de la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 27 décembre 2013, du 18 novembre 2014, du 11 mai 2015, du 20 mai 2015, du 21 octobre 2015 et du 30 décembre 2015 portant modification de la composition de la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers ;

Considérant la proposition de candidatures adressée par l'AFECI le 1er février 2017 ;

Considérant la proposition de candidature adressée par le conseil départemental le 25 avril 2017 ;

Considérant la proposition de candidatures adressée par l'UDAF le 4 mai 2017 ;

Considérant la proposition de candidatures adressée par l'association UFC Que Choisir de l'Ain le 24 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER :

La commission départementale de surendettement des particuliers de l'Ain est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le préfet de l'Ain
- Vice-président : le responsable départemental de la direction générale des finances publiques de l'Ain chargé de la gestion publique
- Le délégué du préfet : le directeur départemental de la cohésion sociale, représenté en cas d'empêchement par le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Ain
- Le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques de l'Ain chargé des finances publiques : le chargé de mission aux affaires économiques de la direction départementale des finances publiques de l'Ain
- Banque de France : le directeur de la succursale de Bourg-en-Bresse de la Banque de France ou son représentant.
- Représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre BUATHIER, directeur d'agence
CIC-Lyonnaise de Banque - 2, avenue Alsace Lorraine
01000 Bourg en Bresse
 - Suppléant : M. Nicolas STEVENS, directeur d'agence
Banque Rhône-Alpes - 6, cours de Verdun
01000 Bourg en Bresse
- Représentant des associations familiales ou de consommateurs :
 - Titulaire : M. Jean-Yves BABIN, conseiller - U.F.C – Que Choisir de l'Ain
2, boulevard Joliot Curie – 01000 Bourg-en-Bresse
 - Suppléant : M. Jean-Yves DAUX, représentant l'UDAF
12 bis, rue de la liberté – BP 93 – 01000 Bourg-en-Bresse
- Personne qualifiée dans le domaine juridique :
 - Titulaire : M. Georges SOMMIER, retraité de la direction générale des impôts
Conservateur des hypothèques.
 - Suppléant : M. Jean Lou DOMINJON, magistrat honoraire.
- Personne qualifiée dans le domaine économie sociale et familiale :
 - Titulaire : Mme Sonia MORANDAT, conseillère en économie sociale et familiale
du conseil départemental
 - Suppléant : Mme Jessica FAVERGÉ, conseillère en économie sociale et familiale au sein
de l'UDAF

ARTICLE 2 :

Le représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, le représentant des associations familiales ou de consommateurs et les personnes qualifiées, membres de la commission, sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France – 15 avenue Alphonse Baudin 01001 Bourg-en-Bresse Cedex.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 modifié portant composition de la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le directeur départemental de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, aux membres de la commission, à Mme et M. les sous-préfets, à Mmes et MM. les juges d'instance et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2017

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-05-003

R R E T É

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.
211-7 du code de l'environnement et
autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même
code en application de l'ordonnance
n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de restauration
morphologique et hydraulique de la
rivière "le Laval" sur la commune de TALISSIEU porté
par la communauté de communes Bugey sud

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de restauration morphologique et hydraulique de la rivière "le Laval" sur la commune de TALISSIEU porté par la communauté de communes Bugey sud

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Bugey sud aux communes membres de la communauté de communes du Valromey (et portant notamment dans son article 4 dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Séran et transfert de l'actif et du passif à la communauté de communes Bugey sud) ;

VU la demande d'autorisation unique reçue le 26 août 2016 et complétée le 8 septembre 2016, présentée par le syndicat mixte du bassin versant du Séran – 01260 CHAMPAGNE-en-VALROMEY, représenté par son Président, relative au projet de restauration morphologique et hydraulique de la rivière "Le Laval" sur la commune de TALISSIEU ;

VU les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 décembre 2016 et le 17 janvier 2017 inclus ;

VU l'avis de l'ONEMA du 8 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 18 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Bugey sud le 7 avril 2017 ;

VU la réponse de la communauté de communes Bugey sud en date du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration morphologique et hydraulique de la rivière "le Laval" sur la commune de TALISSIEU s'inscrivent dans une démarche destinée à la protection des biens et des personnes au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration morphologique et hydraulique de la rivière "le Laval" s'inscrivent dans une démarche globale environnementale de gestion et de renaturation de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précise que "2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance " ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La communauté de communes Bugey sud ci-après désignée le pétitionnaire, est bénéficiaire de l'autorisation unique et est autorisée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser les travaux de restauration morphologique et hydraulique de la rivière "le Laval" sur la commune de TALISSIEU.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	déclaration	arrêté du 26 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	arrêté du 30 septembre 2014

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	arrêté du 13 février 2002
----------------	---	--------------------	----------------------------------

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La réalisation des travaux de restauration morphologique et hydraulique de la rivière "le Laval" sur la commune de TALISSIEU est déclarée d'intérêt général.

La communauté de communes Bugey sud est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

La communauté de communes Bugey sud est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à restaurer morphologiquement :

- le cours d'eau "le Laval" entre la voie communale et le cours d'eau "le Séran" sur une longueur de 730 m ;
- du cours d'eau "le Sauget" aval sur sa partie basse uniquement sur une longueur de 100 m environ.

Mesures à prendre avant le démarrage des travaux :

- Des pêches électriques de sauvetage seront réalisées avant le démarrage des travaux. Celles-ci seront réalisées en dehors de la période de reproduction de la truite fario.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique en dehors des zones inondables.
- Tout dépôt ou stockage de matériaux et de véhicules est interdit à proximité du lit des cours d'eau et dans les zones d'expansion de crue.
- Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.
- Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.
- La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes.
- Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

Prescriptions complémentaires :

Le modelé des terrains côté champ devra respecter la réglementation "ZNT" et "bandes tampons sur les cours d'eau BCAE" : à savoir la bande enherbée commence en haut de la berge du cours d'eau. Ainsi, il conviendra de matérialiser la bande enherbée par un replat en haut de la berge d'une largeur minimum de 5 m.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex Onema) sera tenu informé dix jours avant le début des travaux.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le pétitionnaire.

Un suivi des travaux sur deux ans sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Talissieu ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et à la mairie de Talissieu pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS : ARTICLES R.181-50 À R.181 52 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la communauté de communes Bugey sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de TALISSIEU,
- au chef de service de l'agence française de la biodiversité,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à bourg en bresse, le 5 mai 2017

Le préfet,
par délégation du préfet
le directeur départemental des territoires,
signé: Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-26-004

A R R E T É AUTORISANT au titre des articles L 214-1
et suivants du code de environnement

l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain à renouveler
des prélèvements d'eaux souterraines

pour l'irrigation agricole à partir de forages sis au lieu-dit
“Platéron” sur la commune de BALAN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ

**AUTORISANT au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement
l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain à renouveler des prélèvements d'eaux souterraines
pour l'irrigation agricole à partir de forages sis au lieu-dit "Platéron" sur la commune de BALAN**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R211-1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-1 et suivants, R414-19 et suivants et notamment l'article R414-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996 autorisant l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) à exploiter deux forages d'irrigation présentant un débit maximal de prélèvement total de 350 m³/h sur le territoire de la commune de BALAN au lieu-dit "Platéron" ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole présentée par l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) représentée par M. Gérard BOUVIER – 42 rue Lavéran à VILLARS-les-DOBES (01330), reçue le 27 novembre 2014 complète et régulière ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 13 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) le 13 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) le 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que la durée de validité de l'autorisation accordée le 29 novembre 1996 sera expirée pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant les résultats de l'étude des volumes prélevables dans la nappe de la basse vallée de l'Ain ;

Considérant que les opérations décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, leurs modalités de réalisation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation ne s'accompagne pas d'une modification notable des prélèvements autorisés par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA), 42 rue Lavéran à VILLARS-les-DOBES (01330) représentée par M. Gérard BOUVIER, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eaux souterraines dans les forages suivants dans les conditions décrites au dossier porté à l'appui de sa demande :

Localisation des 2 forages

Commune	Lieu-dit	N° cadastral	X	Y
BALAN – Puits n°1	Platéron	C368	0.813.210	2.095.945
BALAN – Puits n°2	Platéron	C519	0.813.178	2.095.889

N° ddt	Commune	Situation des prélèvements	Débit prélevé	Volume annuel maximal prélevé (m ³ /an)	Surfaces irriguées	Nombre d'exploitants concernés
271996 001	BALAN	Platéron (2 forages)	350 m ³ /h	535000	140 ha	3

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les opérations décrites dans la demande et relevant de la rubrique suivante visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant de 535 000 m³/an donc supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions particulières

2.1 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi quantitatif

- Le permissionnaire assurera le suivi piézométrique régulier du niveau de la nappe à savoir un suivi hebdomadaire pendant la période d'utilisation du forage et un mensuel en période de non utilisation ;
- Le permissionnaire effectuera un suivi volumétrique constant des prélèvements effectués sur chaque forage qui doit être équipé d'un compteur volumétrique ;
- Le permissionnaire devra tenir mensuellement un cahier de prélèvement.

Les données correspondantes seront tenues à disposition de l'autorité administrative et conservées par le permissionnaire pendant une durée maximale de 3 ans.

Suivi qualitatif

Le permissionnaire devra faire un suivi régulier de la qualité de l'eau de la nappe. Il effectuera deux analyses de l'eau par campagne sur chaque forage à savoir une au début de la campagne d'irrigation et une en fin de campagne.

Ces analyses porteront :

- sur le paramètre nitrate.
- sur les paramètres phytosanitaires. Ces analyses porteront sur 530 pesticides correspondant aux principales molécules utilisées en agriculture.

Le permissionnaire tiendra clos le site de chaque forage et protégera les ouvrages par un capot cadenassé afin d'empêcher l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants.

L'entretien des sites se fera de manière mécanique.

2.2 : Protection du site de prélèvement

Le site d'implantation de chaque forage et celui de la station de pompage seront clos et protégés de l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants.

2.3 : Économies d'eau

L'ASIA veillera à maintenir un rendement de réseau satisfaisant afin de limiter les pertes d'eau.

Les techniques d'irrigation seront optimisées pour économiser la ressource en eau dans le cadre, par exemple, du renouvellement du matériel, par l'équipement éventuel des agriculteurs de sondes tensiométriques, par le choix des cultures et des rotations.

2.4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 10 ans à compter de sa notification.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou dans l'intérêt de la sauvegarde des milieux et espèces liées au classement en site « Natura 2000 » de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

3.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

3.3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au demandeur de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai minimum d'un mois à la mairie de BALAN. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr. Un avis sera publié aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification à l'ASIA.

Copie sera transmise à :

- M. le Maire de BALAN
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Fait à Bourg en Bresse, le 26 avril 2017
le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,

Signé

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-15-005

A R R Ê T É

portant autorisation unique (loi sur l'eau, défrichement,
dérogation espèces protégées)
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin
2014 pour le projet de création du centre
commercial "village des Alpes" sur le territoire de la
commune de CHATILLON-en-MICHAILLE porté par la
SARL Bellegarde-village des Alpes

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
portant autorisation unique (loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées)
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de création du centre
commercial "village des Alpes" sur le territoire de la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE
porté par la SARL Bellegarde-village des Alpes

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 214-1, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2, R. 214-1 et suivants et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L. 341-1 à L. 341-7, L. 342-1, R. 341-1 à R. 341-7 du code forestier ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande déposée le 9 mai 2016 par la SARL Bellegarde-village des Alpes, en vue d'obtenir une autorisation unique en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) pour son projet de centre commercial sur la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE ;

VU les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28 novembre

2016 et le 30 décembre 2016 inclus ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 2 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 juin 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 10 août 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 février 2017 à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 13 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Bellegarde-village des Alpes le 28 avril 2017 ;

VU la réponse de la SARL Bellegarde-village des Alpes par mail du 2 mai 2017;

CONSIDÉRANT que les installations décrites à la demande d'autorisation, leurs modalités d'exploitation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (projet commercial autorisé par la Commission nationale d'aménagement commercial par décision du 26 mai 2010, confirmée en juin 2012 et mai 2014) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (l'autorisation précitée valide une implantation optimale en termes de localisation au sein du territoire, de desserte routière et en transports en commun, d'insertion paysagère et environnementale) ;

CONSIDERANT que la dérogation espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. Titre 3) ;

CONSIDERANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précise que "2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance " ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Titre 1er : objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL Bellegarde-village des Alpes, dont le siège social est situé 8-10 rue de la Ferme, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Mme Mayté LEGEAY est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, pour la création du centre commercial "**village des Alpes**" sur le territoire de la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Elle est ci-après désignée "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation unique

L'autorisation unique pour la réalisation du centre commercial "village des Alpes" sur le territoire de la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- d'autorisation de défricher en application des articles L. 341-1 à L. 341-10, R. 341-1 à R. 341-9 du code forestier.

Cette autorisation unique est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Surface du projet et de son bassin versant amont : 16,14 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 - supérieure ou égale à 1ha (autorisation) 2 - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration)	Surface de zones humides impactée : 14 ha	Autorisation

Titre 2 – dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour les zones humides

ARTICLE 3 - Mesures de compensations "zones humides"

Toute zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation conformément aux préconisations du SDAGE.

La zone humide artificialisée nécessitant d'être compensée est la suivante :

Nom de la zone humide	Localisation	Surface	Fonctions biologiques de support de l'écosystème	Fonctions paysage et loisirs	Fonctions chimiques d'épuration des eaux	Fonctions physiques de régulation hydraulique
Village des Alpes (VDA)	Châtillon-en-Michaille	14ha	Peu de diversité d'essences hygrophiles. Elles sont menacées dans les zones non entretenues, par le solidage et l'embroussaillage	Usage agricole	Faible diversité d'essences épuratrices	Présence d'un substrat argileux à faible profondeur permettant la rétention d'eau en surface.

Au total, le besoin de compensation « zones humides » est de 28 ha.

En réponse, les mesures de compensation « zones humides » suivantes sont mises en œuvre :

Nom de la zone humide	Localisation	Surface	Type de pression exercée sur cette Zh avant compensation	Nature des travaux	Plus-value apportée
Pont Romain	Châtillon-en-Michaille et Bellegarde-sur-Valsérine	5,5 ha	Fermeture du paysage, présence d'espèces nitrophiles. Faible diversité d'essences épuratrices	Éradication du solidage prévention et lutte contre les espèces invasives débroussaillage sélectif, arrachage	Diversification des essences hygrophiles et des milieux et ouverture des milieux
Motocross Ouest	Châtillon-en-Michaille	9,6 ha	Enrichissement par les épineux. Usage agricole, fermeture du milieu en cours	Extensification du pâturage Débroussaillage sélectif	Diversification des milieux et espèces végétales usage agricole
Motocross Est	Bellegarde-sur-Valsérine	7,3 ha	Ancien motocross à l'abandon Colonisation par les espèces rudérales pionnières. Plusieurs essences hygrophiles. Secteur drainé	Terrassement et aménagement d'un réseau de mares Destruction du réseau de drainage existant Mise en place d'un pâturage extensif Fauche et débroussaillage sélectif	Diversification des milieux et des espèces Bonnes fonctions chimiques d'épuration des eaux (noues, roselières) rétablissement des fonctions de régulation hydraulique naturelle
Parcelle de résineux	Lélex	6,7 ha	Aucune fonctionnalité du fait de la plantation de résineux	Coupe de résineux Destruction de drains existants Débroussaillage sélectif et prévention des espèces invasives	Reconquête progressive du site par des espèces hygrophiles. Evolution des sols vers de sols tourbeux à fort potentiel d'épuration

ARTICLE 4 - Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation "zones humides"

Les opérations de mise en œuvre des mesures de compensation devront débuter dans un délai maximal d'un an à compter du lendemain du dépôt de déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.

Les opérations de restauration seront réalisées pendant les années N et N+1 et les opérations de gestion conformément au planning joint au dossier d'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser et entretenir ces opérations pendant un délai de 10 ans à compter de leur démarrage.

ARTICLE 5 - Actualisation des mesures de compensation « zones humides » après la mise en service du projet

En cas d'échec des obligations de moyens (ex : perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultats associés aux sites de compensation...), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le bénéficiaire puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du service police de l'eau de la DDT.

Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation, adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des surfaces ou volumes à compenser). L'autorité administrative compétente

acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un porté à connaissance ou un arrêté complémentaire si les modifications sont substantielles.

ARTICLE 6 - Mesures de suivi

Chaque site de compensation fera l'objet d'un plan de gestion et d'un suivi régulier avec rapports d'expertise afin de s'assurer de l'évolution positive du milieu, en fonction des objectifs fixés (maintien, amélioration ou restauration des fonctionnalités de la zone humide).

À cet effet, le bénéficiaire communiquera au service police de l'eau de la DDT et à l'Agence Française de la biodiversité (ex onema) :

- le nom de l'organisme intermédiaire retenu en tant que coordonnateur biodiversité
- tous les bilans des actions réalisées et des suivis du site.

Dans le cas d'une évolution indésirée, des réorientations du plan de gestion seront à envisager.

Dans ce cadre un comité de suivi sera mis en place.

Comité de suivi :

Le comité de suivi est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé des services de l'État : DDT, DREAL, de l'Agence Française de la biodiversité, du coordonnateur biodiversité, du bénéficiaire.

Il est créé à partir de la date de démarrage des travaux. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre jusqu'à l'achèvement des travaux et de la mise en service du projet, puis au minimum une fois par an jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les ordres du jour sont établis par le service police de l'eau de la DDT. Le secrétariat du comité est assuré par le bénéficiaire. Les comptes-rendus sont validés par l'ensemble des participants au comité de suivi et les relevés de décisions sont signés par le président du comité.

Au premier comité de suivi, le coordonnateur biodiversité présentera le programme de suivi pour validation.

Le comité de suivi vérifie :

- la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phases exploitation et conditionnant la présente autorisation,
- les résultats des suivis présentés par le bénéficiaire.

Transmission des données :

Le bénéficiaire rend compte des mesures de compensation pendant 10 ans. À cet effet, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet aux membres du comité de suivi au plus tard 15 jours avant la date de réunion du comité de suivi. Ce rapport est transmis en version informatique et papier. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année N avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques..), coûts engendrés et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis et un diagnostic des ces derniers au regard des objectifs fixés ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Titre 3 : dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 7 - Objet de la dérogation

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctua</i>)
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)
OISEAUX	
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)

TRANSPORT EN VUE DE RELACHER DANS LA NATURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctua</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)

ARTICLE 8 - Périmètre de dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d'aménagement et mesures de compensation ex-situ).

ARTICLE 9 - Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (version d'avril

2016 et note complémentaire annexée) et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature.

9.1 - Mesures d'évitement (cf. p. 165 du dossier de demande de dérogation)

- **ME01 Préservation des haies périphériques au site**

Les aménagements ainsi que zones de chantier et les voies d'accès sont positionnées de façon à éviter la destruction des haies périphériques, et notamment les arbres à cavités et arbres-gîtes (gros bois).

- **ME02 Préservation des stations de lépidoptères protégés**

Le périmètre d'aménagement évite intégralement une station de papillons protégés : Bacchante (*Lopinga achine*) et Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) située au sud sur un sentier forestier et la parcelle cadastrée ZC 15.

9.2 - Mesures de réduction (cf. pages 166 à 181 du dossier)

- **MR01 Limitation de l'emprise des travaux**

Les installations de chantier sont implantées hors des secteurs sensibles identifiés, et au sein du périmètre d'aménagement retenu.

Les arbres de grande taille conservés, situés à proximité des zones du chantier ou dans l'emprise, sont mis en défens pendant la période de travaux afin d'éviter les blessures dues au passage d'engins.

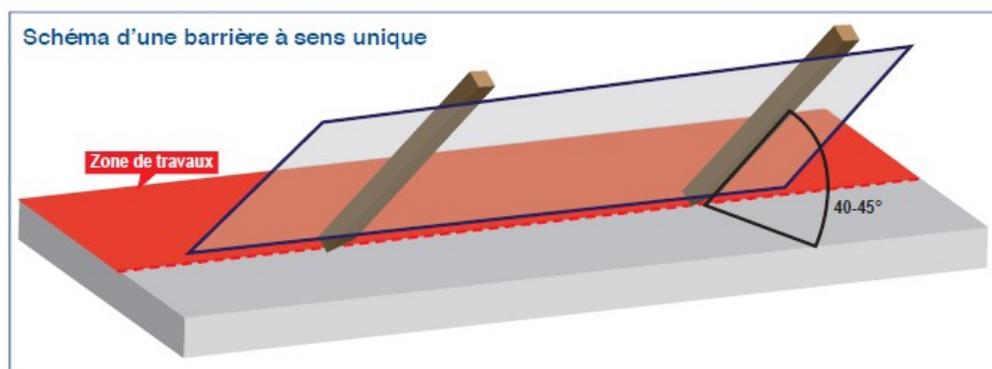
- **MR02 Matérialisation de l'emprise travaux**

Un balisage strict de la zone de chantier, des zones de vie et des aires de retournement est mis en place.

L'emprise des travaux est matérialisée à l'aide de rubalise sur les zones les moins sensibles (périmètre : 1 350 m) et à l'aide de barrières mobiles de chantier à proximité et autour des boisements maintenus (périmètre : 1 370 m).

- **MR03 Mise en défens des secteurs sensibles de l'emprise chantier**

Un système de barrières semi-perméables est mis en place selon le schéma suivant :



Cette barrière est placée au niveau des secteurs sensibles (périmètre : 1 190 m). Elle est constituée de matériau suffisamment résistant, posée sur des piquets, d'une largeur d'1 m, être enterrée sur 10 cm au minimum et être inclinée à 40°-45° maximum, pour permettre le franchissement uniquement vers la zone extérieure à l'emprise des travaux.

Les piquets devront être placés du côté de la zone des travaux, afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone des travaux en grim pant le long des piquets.

• **MR04 Adaptation du calendrier des travaux en fonction des exigences écologiques de la faune, réduction des impacts liés à l'abattage des arbres**

L'abattage des arbres est réalisé pendant la période de moindre impact, soit du 1^{er} septembre au 30 octobre, ou à défaut et uniquement sur avis favorable de l'écologue mandaté du 1^{er} mars au 15 avril ou novembre.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Nidification des oiseaux												
Reproduction des chiroptères												
Hivernage des chiroptères												

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux sur les boisements												

Favorable	Peu favorable*				Très défavorable							
-----------	----------------	--	--	--	------------------	--	--	--	--	--	--	--

Protocole d'intervention en fonction du diamètre des arbres :

Tous les arbres ne vont pas représenter le même enjeu pour les chiroptères.

On distingue :

- Catégorie 1 : perches dont le diamètre est inférieur à 15 cm.
- Catégorie 2 : arbres considérés comme «petits bois» (dont le diamètre est supérieur à 15 cm et inférieur à 45 cm) ne présentant pas de cavités arboricoles ou micro-habitats favorables aux chiroptères.
- Catégorie 3 : arbres dits «gros bois» (diamètre supérieur à 45 cm) qui ne présentent pas de cavités visibles depuis le sol.
- Catégorie 4 : arbres à cavités et micro-habitats favorables aux chiroptères.

Protocole catégorie 1 et 2 (cf cartographie en annexe) :

- Calendrier d'intervention : cf. ci-dessus,
- Protocole d'intervention :
 - délimitation préalable du chantier,
 - abattage des arbres par coupe du pied,
 - si des cavités sont découvertes et uniquement en présence d'un écologue, tronçonnage des sections pour récupérer d'éventuels individus,
 - Gestion des tronçons à cavités : dépôt des grumes pendant 24 h avec les cavités orientées à l'air libre de manière à permettre la fuite des chiroptères, ou inspection et tronçonnage des cavités au fur et à mesure.

Protocole catégorie 3 (cf. cartographie en annexe) :

- Calendrier d'intervention : cf. ci-dessus.
- Protocole d'intervention :
 - délimitation préalable du chantier (marquage des arbres concernés),
 - élagage des branches (si découverte de cavité, l'écologue décide du protocole mettre en oeuvre),
 - abattage par coupe du pied ou démontage,
 - en cas de présence d'arbres à cavités : les arbres sont abattus et laissés sur place pendant 48 h avec les cavités orientées à l'air libre de manière à permettre la fuite des chiroptères.
 - Si l'arbre comporte plusieurs cavités et que leurs accès ne peut pas être laissés à l'air libre, alors les arbres sont tronçonnés. Ce travail s'effectue conjointement par l'écologue et un bûcheron

avec l'aide d'un endoscope pour délimiter la taille des cavités et sortir d'éventuels individus présents.

Protocole catégorie 4 (cf. cartographie en annexe) :

- Calendrier d'intervention : cf. ci-dessus ; il convient par ailleurs de vérifier l'envol effectif d'une nichée de Buse variable.
- Protocole d'intervention :
 - délimitation préalable du chantier (marquage des arbres concernés),
 - élagage des branches,
 - présence d'un écologue lors du chantier,
 - abattage par coupe du pied ou démontage des arbres en fonction des cas,
 - gestion des tronçons à cavité : les troncs sont laissés sur place pendant 48 h avec les cavités orientées à l'air libre de manière à permettre la fuite des chiroptères, tronçonnage des cavités au fur et à mesure.

Ordre d'intervention en fonction de la catégorie de sensibilité (cf. cartographie en annexe) :

L'abattage des arbres s'effectue des catégories les moins sensibles vers les plus sensibles.

- Zone 1 : pas de préconisation particulière,
- Zone 2 : abattage de l'arbre à cavité en premier, coupe depuis le pied,
- Zone 3 : pas de préconisation particulière,
- Zone 4 : protocole à préciser par l'écologue.

Devenir des bois :

Le bois mort (gros chêne à terre) et certains gros troncs sont déposés sur les parcelles du projet de compensation (motocross ouest et est). 1 à 2 troncs peuvent le cas échéant être utilisés en guise de perchoir et pour accueillir tout type de faune, sous contrôle de l'écologue.

Plan de sauvetage des chiroptères :

En cas de découverte d'animaux :

- si l'animal est blessé, il est acheminé vers un centre de soin de proximité pour prise en charge ;
- si l'animal n'est pas blessé, il est placé dans un sac de contention jusqu'à la fin des travaux de la journée, puis relâché à proximité dans un milieu favorable ou un nichoir artificiel.

- **MR05 Maîtrise de la pollution lumineuse**

La règle à respecter est l'éclairage des zones publiques de 20 lux en moyenne.

En phase travaux

L'éclairage devra être réduit au strict nécessaire ; l'utilisation de globes luminescents est proscrite.

En phase d'exploitation

Dans le respect des dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et du principe d'une valeur d'éclairage de 20 lux en moyenne, les préconisations suivantes sont mises en œuvre :

- les dispositifs d'éclairage sont limités au strict nécessaire, en évitant systématiquement l'éclairage des marges (haies et alignements d'arbres ceinturant le site),
- les lampes utilisées garantissent le spectre lumineux le moins nocif tout en gardant (lampes à sodium basse pression),
- les faisceaux d'éclairage sont exclusivement dirigés vers le sol,

- les luminaires choisis sont munis de réflecteurs à haut rendement et évitent toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, et privilégie les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et des guides lumineux placés au sol à éclairage latéral,
- les éclairages dont le déclenchement est réalisé grâce à un détecteur de mouvement sont privilégiés,
- l'éclairage des bâtiments, enseignes et vitrines aux heures d'ouverture respecte les préconisations précédentes ; le bénéficiaire met en œuvre un cahier des charges adapté de conception et d'utilisation de l'éclairage du village.

L'écologue est associé au choix et à l'implantation des éclairages avant leur finalisation.

- **MR06 Aménagement des espaces libres en faveur de la biodiversité**

Plantations sur et entre les parkings

Les talus et le bord des cheminements piétons sont végétalisés en ménageant des strates herbacées, arbustives et arborées afin de ménager une trame verte.

Le choix d'espèces locales est privilégié :

- Arbres

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer commun (*Juglans regia*), Ormes (*Ulmus sp.*), Saules (*Salix sp.*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*).

- Arbustes

Alisier blanc (*Sorbus aria*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saules (*Salix sp.*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Murets en pierre sèche et/ou gabions

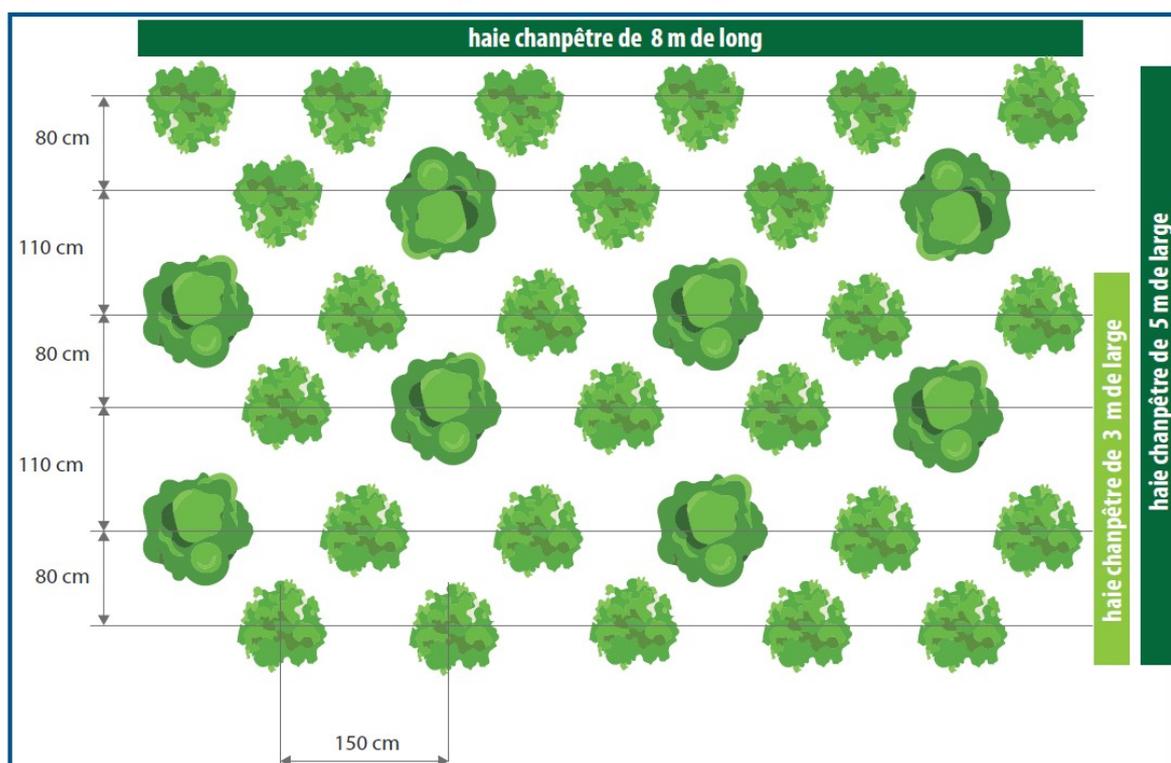
L'aménagement de linéaires de murets de pierres sèches, ou de gabions favorable aux reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune) est préconisé.

- **MR07 Mise en place d'un réseau de haies en périphérie du site**

Afin de réduire les atteintes aux haies existantes et de recréer des continuités autour du site, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- plantation de haies et alignement d'arbres sur la zone d'emprise du projet (largeur a minima 3-5m),
- renforcement par plantations et taille des haies existantes,
- conservation sur le long terme des alignements d'arbres (cf.MA1),
- création d'une haie dense nord-sud entre le Village des Alpes et la future clinique,
- renforcement de la haie ouest côté autoroute, avec la constitution d'une haie basse de buissons denses de 1,30 m de hauteur sur 2 m de largeur et mise en place à raison d'un tous les 20 m.
- renforcement de la haie sud (chênaie-charmaie), et création de haies au nord du site.

Soit un linéaire total de l'ordre de 1 200 m de haies, à planter en privilégiant également les espèces locales énumérées ci-dessus.



9.3 - Mesures Compensatoires ex-situ en faveur de la faune protégée
(cf. pages 187 à 226 du dossier)

Mesure	Intitulé	Site(s) concernés
MCf01	Gestion des boisements	SC1 - Pont romain SC2 - Motocross ouest SC3 - Motocross est SC6 - Vallon de la Fulie
MCf02	Conservation et renforcement des haies	SC2 - Motocross ouest SC3 - Motocross ouest
MCf03	Renforcement du corridor à l'est de l'A40	SC7 - Châtillon
MCf04	Maintien de la connexion depuis le Rhône	Hors site
MCf05	Réhabilitation d'un bâtiment pour les chiroptères	SC3 - Motocross ouest
MCf06	Conservation et entretien d'un mare existante	SC6 - Vallon de la Fulie

• **MCf01 - Gestion des boisements (mesure couplée avec la mesure « Zones humides » MCg04 - Débroussaillage sélectif)**

Localisation : tous les sites retenus pour la compensation faune (excepté SC07 - Châtillon).

La gestion des boisements favorise une structure irrégulière avec une stratification horizontale et verticale importante. Les préconisations suivantes sont mises en œuvre :

- maintien de secteurs boisés avec sous-bois dense en faveur des petits Murins forestiers tels que le Murin à oreilles échanrées,
- sylviculture orientée en faveur des essences locales, de la mixité des essences, de la présence de gros bois feuillus favorables à l'apparition de gîtes arboricoles,
- maintien d'îlots de sénescence :

Sites	Milieu boisé	Nombres d'îlots	Surface totale d'îlots
SC1 – Pont Romain	3,9 ha	2 îlots de 0,5 ha	1 ha
SC6 – Vallon de la Fulie	8,72 à 10,86 ha	au minimum 3 îlots de 0,5 ha	1,5 à 2 ha

- entretien de lisières et clairière favorables à la biodiversité,
- maintien d'une biomasse élevée de bois mort au sol et sur pied,
- réalisation des travaux forestiers nécessaires exclusivement en septembre-octobre,
- au niveau du vallon de la Fulie, un débroussaillage sélectif est effectué tous les 5 ans pour éviter l'embroussaillage des prairies et des clairières de part et d'autre de la haie (Fulie aval) et un entretien des clairières est effectué rive gauche de la Fulie.

- **MCf02 - Conservation et renforcement des haies**

Localisation :

- SC2 - Motocross est
- SC3 - Motocross ouest

Cette mesure concerne notamment la réalisation de plantations en lisière du stand de tir, à l'est le long de l'autoroute et autour du bâtiment existant (cf. mesure MCF05) afin d'isoler le site des perturbations extérieures (bruits...) et de diversifier les habitats.

Les prescriptions sont identiques à celles indiquées ci-dessus en MR09.

- **Mcf03 - Renforcement du corridor à l'est de l'A40 entre le site du Village des Alpes et le passage à faune n° 4**

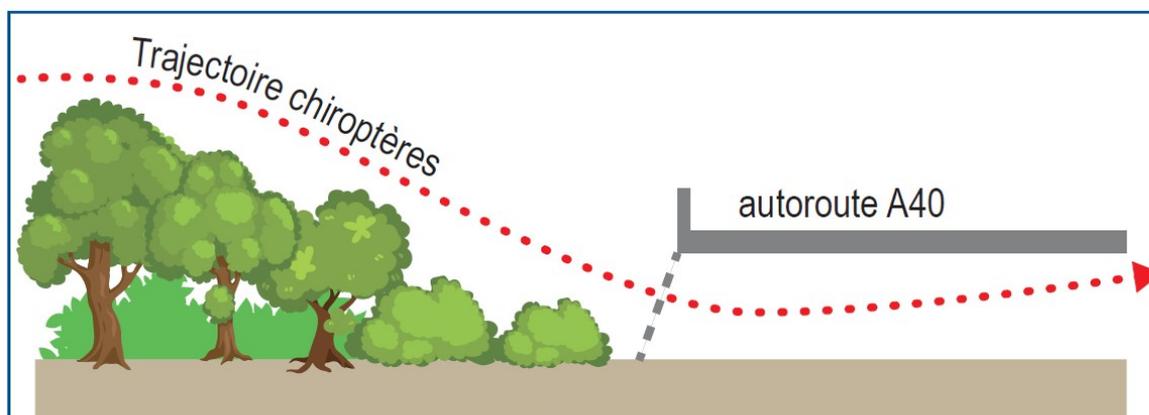
Localisation : SC7 - Châtillon

Afin de permettre la circulation de la faune autour du site aménagé, il s'agit de conserver et de restaurer des milieux favorables aux échanges nord-sud et est-ouest en garantissant la fonctionnalité des passages à faune existant sous l'A40 et en favorisant son franchissement aérien.

Il s'agit de renforcer les haies existantes au nord du site du Village des Alpes dans la continuité du passage à faune inférieur n° 4 situé à environ 450 m au nord de la zone d'emprise du projet et de l'échangeur de la sortie n° 10.

Les prescriptions sont identiques à celles indiquées ci-dessus en MR09.

La haie à créer aux abords du passage sous voie devra être de hauteur décroissante pour que les animaux diminuent leur hauteur de vol (mini : 1 m).



22

- **Mcf04 - Maintien de la connexion depuis le Rhône**

Localisation : Hors sites identifiés

Ce passage est très favorable à la circulation de la faune dans ses parties boisées. Néanmoins, il comporte une zone de rupture (passage de la RD25 et voie ferrée, longueur environ 110 m) du corridor vers le Rhône.

La zone de franchissement est identifiée sous le viaduc de l'A40 à Bellegarde sur Valserine. Cet espace est également lié au corridor du Rhône. Il est long d'environ 500 m et comporte une zone de rupture (passage de la RD25 et voie ferrée d'une longueur d'environ 110 m).

sont prescrits :

- en phase d'étude : réalisation d'un diagnostic préalable afin d'identifier les points de blocages au niveau des voies mais également d'une buse qui draine les eaux de la Fulie vers le Rhône, appuyé sur un inventaire acoustique spécifique et une analyse fonctionnelle précise du secteur.
- en fonction des résultats du diagnostic, mise en œuvre le cas échéant d'un programme d'action adapté en conséquence dans l'objectif d'améliorer le transit de la faune et des chiroptères en particulier. Le programme d'action sera adapté aux résultats des études et aux accords possibles avec la mairie de Bellegarde en termes d'aménagements (adaptation de l'éclairage, renfort des continuités...).
-

- **MCf05 - Réhabilitation d'un bâtiment en faveur des chiroptères**

SC3 – Motocross est

Un bâtiment est susceptible d'une réhabilitation dans l'objectif d'accueillir des chauves-souris en période d'activité.

Sont prescrits :

- la réalisation d'un diagnostic préalable afin de préciser la nature des travaux à réaliser,
- l'adaptation des ouvertures au passage des chiroptères,
- la fermeture en vue d'éviter l'intrusion de personnes,
- l'isolement du bâtiment afin d'obtenir des conditions thermiques intéressantes,
- l'aménagement intérieur (mise en place de cloisons,...),
- l'aménagement extérieur (pose d'un bardage adapté ou de gros nichoirs favorables à l'installation de chiroptères fissuricoles),
- mise en œuvre d'un suivi des conditions à l'intérieur du gîte (température a minima),

Les travaux seront effectués entre le mois de septembre et le mois de mai, soit en période de moindre activité des chiroptères.

- **MCf06 - Conservation et entretien d'une mare existante (mesure couplée avec la mesure « Zones humides » MCr02 - Terrassements et aménagement d'un réseau de mares)**

Localisation : SC6 – Vallon de la Fulie.

La mare existante est maintenue et fait l'objet de travaux d'entretien périodiques.

9.4 - Mesures d'accompagnement (cf. pages 227 à 229 du dossier)

- **MA1 - maintien des connexions boisées sur le territoire proche du site**

Localisation : communes de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille.

Sous maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées.

Un classement au PLUi adapté à la protection du réseau de haies d'alignements d'arbres importants (cf. carte maillage de haies du plateau de la Michaille et haies « à conserver » des cartes VDA) garantissant le maintien des connexions écologiques est prescrit sur les communes de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille. Dans l'idéal, ce classement devrait être repris dans le PLUi (finalisation en 2017).

- **MA2 - Pose de nichoirs artificiels en faveur des espèces arboricoles**

Localisation : SC2

Avant les travaux d'abattage, des nichoirs à chiroptères et oiseaux sont installés aux environs du site (alignement d'arbres) et sur les futures zones de compensation (soit une dizaine sur le site du Village des Alpes et une vingtaine sur les sites de compensation Motocross et Vallon de la Fulie).

- **MA4 - Diagnostic sur les capacités d'accueil de chiroptères dans les bâtiments publics à l'échelle du territoire des collectivités concernées**

Localisation : communes de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille, Communauté de communes.

Sous maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées.

Afin d'accompagner la préservation des populations de chiroptères locales, un diagnostic des bâtiments publics est préconisé pour faire un état des lieux de l'accessibilité, du potentiel et des éventuelles gênes (éclairage inadapté,...), suivi de préconisations en vue de la mise en place d'actions de valorisation.

Valorisation du patrimoine bâti en accord avec les enjeux naturels (chiroptères).

9.5 - Mesures de suivi (cf. pages 230 à 233 du dossier)

- **MS1 - Suivi écologique durant les phases d'aménagement**

Un suivi phasé du chantier en fonction de l'avancement des travaux est mis en oeuvre. Il comporte au minimum :

- une visite en début de chantier afin de sensibiliser le responsable du chantier sur les enjeux de milieux naturels et de contrôler la bonne mise en place du balisage et de la mise en défens du chantier,
- des visites de surveillance et de contrôle en cours de chantier notamment lors des étapes les plus sensibles (débranchage et abattage des arbres notamment),
- une visite après remise en état des abords du chantier.

- **MS3 - Inventaire « État initial » sur les sites de compensation**

Périodicité : en année N (année de référence).

Site : Ensemble des sites retenus pour la compensation (motocross ouest/est, vallon de la Fulie, Pont-Romain) : 25-30 ha environ.

Description : Inventaire des chiroptères et de l'avifaune au cours de la période d'activité.

Objectif : Identifier le cortège d'espèces présent et adapter les actions de gestion («plan de gestion» à 10 ans).

- **MS4 - Suivi des sites de compensation**

Périodicité : en année N+5, année N+10.

Site : Ensemble des sites de compensation (motocross, vallon de la Fulie, Pont-Romain).

Description : Suivi de l'activité et de la diversité des peuplements de chiroptères et d'avifaune.

- **MS5 - Suivi du bâtiment aménagé en faveur des chiroptères**

e la maison des chauves-souris : tous les ans (après aménagement).

Périodicité : tous les ans.

Site : Maison des chauves-souris, Motocross Est.

Description : Suivi technique du bâtiment et suivi des populations de chiroptères.

- **MS6 - Suivi des nichoirs**

Périodicité : tous les ans après pose.

Site : Village des Alpes, Motocross, piliers de l'A40.

Description : Suivi de l'occupation des nichoirs (chiroptères et avifaune).

L'ensemble des suivis est confié à un écologue.

Le calendrier prescrit peut être adapté en fonction des résultats obtenus sur le terrain après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les protocoles de suivis mis en œuvre sont adaptés aux espèces présentes. Ils sont reproductibles, et font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Ils sont transmis à celle-ci, ainsi qu'à l'expert délégué « faune » du conseil national de la protection de la nature.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 10 - Echéancier et périodes d'intervention

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 13 sont mises en œuvre conformément aux échéanciers proposés dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et en fonction du calendrier des travaux,
- mesures de compensation : cf.art.11,
- mesures d'accompagnement : à compter du démarrage de la réalisation du projet.
- mesures de suivi : pendant toute la durée d'exploitation

ARTICLE 11 - Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation "espèces protégées"

Les opérations de mise en œuvre des mesures de compensation devront débuter dans un délai maximal d'un an à compter du lendemain du dépôt de déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser et entretenir ces opérations pendant un délai minimal de 10 ans à compter de leur démarrage pour l'ensemble des mesures, à l'exception de la mesure MCf01 - Gestion des boisements pour laquelle ce délai minimal est de 30 ans.

ARTICLE 12 - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Titre 4 : code forestier

ARTICLE 13 - Autorisation

Est autorisé le défrichement d'une superficie globale de 6,6705 ha de bois dans les parcelles cadastrées section A, n° 294 à 298, sur la commune de LELEX, pour le compte de la SARL Bellegarde Village des Alpes.

L'abattage des arbres et le débardage sont interdits pendant la période de nidification, c'est à dire entre avril et mi-juillet.

ARTICLE 14 - Caractéristiques de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier et à la doctrine régionale qui fixe une grille d'enjeux, le bénéficiaire devra verser une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit 28 749,86 euros TTC.

Ce montant est déterminé sur la base de 4 310 euros TTC/ha à reboiser. Cette somme est calculée par addition de la valeur vénale minimale moyenne des terrains agricoles dans l'Ain, soit 950 euros TTC/ha et par le coût moyen des travaux de reboisement, soit 3 360 euros TTC/ha (moyenne nationale des travaux réalisés par l'Office national des forêts).

Le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en exécutant sur d'autres terrains, des travaux de reboisement pour une surface de 6,6705 ha au titre des mesures compensatoires. Cette surface correspond à la surface à défricher.

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires de l'Ain :

- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité fixée au 1^{er} alinéa. Dès la réception de cette déclaration, l'administration émet un titre de perception.
- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux figurant au 3^{ème} alinéa.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour la réalisation de travaux, l'acte d'engagement qu'il transmet doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Les travaux de reboisement doivent être exécutés dans le délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

En cas d'absence d'exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

ARTICLE 15 - Affichage

La présente décision sera affichée selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 16 - Pénalités

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par l'article R.341-8 du code forestier.

Titre 5 : dispositions générales communes

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 18 - Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais. Les remblais utilisés pour la route sont exclusivement issus des zones d'emprunt non contaminées agréées préalablement par le bénéficiaire.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

En phase d'exploitation :

Les fauches d'entretien de bords de chaussées respectent une hauteur de coupe minimale de 10 cm.

ARTICLE 19 - Lutte contre les pollutions accidentelles :

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

ARTICLE 20 - Caractère de la décision - durée de l'autorisation unique

L'autorisation unique est accordée à titre personnel, transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article 23 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

La durée totale et l'échéancier de mise en oeuvre des mesures compensatoires espèces protégées sont fixées à l'article 10.

La durée totale et l'échéancier de mise en oeuvre des mesures compensatoires zones humides sont fixées à l'article 4.

ARTICLE 21 - Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 22 - Modalités d'accès aux lieux des travaux et sites de compensation

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en oeuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 23 - Conditions de suivi des aménagements

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Le bénéficiaire fournira au service police de l'eau de la DDT un plan de récolement des ouvrages réalisés dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

ARTICLE 24 - Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 25 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 27 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 28 - Publication

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de CHATILLON-en-MICHAILLE et BELLEGARDE-sur-VALSERINE
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et dans les mairies de CHATILLON-en-MICHAILLE et BELLEGARDE-sur-VALSERINE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires de l'Ain aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours: articles R. 181-50 à R. 181 52 du code de l'environnement

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 30 – Exécution

Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de CHATILLON-en-MICHAILLE et BELLEGARDE-sur-VALSERINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux maires de CHATILLON-en-MICHAILLE, BELLEGARDE-sur-VALSERINE et LELEX,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 mai 2017
Le préfet,
signé: Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-15-004

ARRÊTÉ

DE MISE EN DEMEURE

de la commune de SALAVRE de mettre en conformité le
système d'assainissement de

l'agglomération d'assainissement de SALAVRE –
Chef-lieu (Article L. 171-8 du code de l'environnement)

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE
de la commune de SALAVRE de mettre en conformité le système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement de SALAVRE – Chef-lieu
(Article L. 171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus visé ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 16 mai 1997 relatif à la construction de la station d'épuration de SALAVRE – Chef-lieu ;
- Vu** la délibération municipale du 12 juin 2014 par laquelle la commune de SALAVRE s'engage à mettre en conformité le système d'assainissement du chef-lieu pour le 31 décembre 2017 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 10 juillet 2015 relatif à la transmission du rapport de contrôle de la conformité 2014 de l'agglomération d'assainissement de SALAVRE – Chef-lieu ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} février 2017 demandant le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de SALAVRE – Chef-lieu ;
- Vu** le rapport de contrôle, en date du 10 avril 2017, de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de SALAVRE – Chef-lieu transmis le 18 avril 2017 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 18 avril 2017 et transmis à la commune de SALAVRE et au Préfet le 18 avril 2017 ;

Considérant que la commune de SALAVRE collecte et traite des eaux usées non domestiques sans autorisation municipale de déversement au réseau collectif de collecte ;

Considérant que la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de SALAVRE – Chef-lieu est dépassée du fait des charges polluantes non domestiques ;

Considérant que l'équipement et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées ne permettent pas d'assurer le bon état écologique du bief de Laval, milieu récepteur des effluents traités de l'agglomération d'assainissement de SALAVRE – Chef-lieu ;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement de l'agglomération de SALAVRE - Chef-lieu pour les années 2014 et 2016 ;

Considérant l'impact constaté sur le bief de Laval, milieu récepteur des rejets de la station d'épuration par l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant que la collectivité n'a toujours pas validé l'avant-projet de la nouvelle station de traitement des eaux usées et qu'ainsi elle ne pourra pas respecter l'engagement annoncé dans sa délibération municipale du 12 juin 2014 ;

Considérant, en conséquence, que la commune de SALAVRE doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SALAVRE – Chef-lieu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de SALAVRE est mise en demeure de :

- déclarer, selon les articles L. 214-3 et R. 214-32 du code de l'environnement, la nouvelle station de traitement des eaux usées **avant le 30 juin 2017** ;
- transmettre, dans le cas où les effluents non domestiques seraient collectés et traités par la station de traitement des eaux usées collective, au service police de l'eau une copie de l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique **avant le 30 juin 2017** ;
- mettre en service la nouvelle station de traitement des eaux usées **avant le 31 mars 2018**.

La police de l'eau sera informée régulièrement de l'état d'avancement de ces procédures.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de SALAVRE est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de SALAVRE est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de SALAVRE pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à M. le Maire de SALAVRE.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15 mai 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-19-003

Arrêté autorisant des interventions de destruction d'oiseau
de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification
dans la zone de l'influence de la pisciculture extensive de
Dombes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) ;

Vu la demande formulée par le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 20 avril au 10 mai 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que le maintien de la pisciculture extensive en Dombes contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;

Considérant les actions déjà menées en zone de Dombes sur la base du volontariat en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales (Natura 2000, Code de bonnes pratiques de l'étang Dombiste, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Mesures Aqua-Environnementales) et la poursuite de leur mise en œuvre ;

Considérant les actions engagées contre les espèces de la faune (ragondin, rat musqué) et de la flore invasives (jussie, renouée du japon, myriophylle du Brésil) préjudiciables aux équilibres des étangs ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang occasionnés par le grand cormoran et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive ;

Considérant la présence identifiée de grands cormorans nichant en Dombes par un travail partagé entre les différents acteurs (pisciculteurs, naturalistes, scientifiques) ;

Considérant les particularités de la situation locale et l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le dispositif d'intervention sur les sites de nidification est le même que les saisons précédentes et qu'il avait fait l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que le bilan des opérations menées par l'ONCFS en 2016 a été transmis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Sur proposition du directeur départemental ;

.../...

ARRÊTE

Article 1

Le président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes est autorisé, après accord du propriétaire concerné, à faire procéder par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à la destruction par tir des couples de grands cormorans, de leurs œufs ainsi que des jeunes situés dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes définie ci-dessous :

- Cantons : BAGE-LE-CHATEL, BOURG-EN-BRESSE, CEYZERIAT (sauf les communes de CIZE et de HAUTECOURT-ROMANECHÉ), CHALAMONT, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, COLIGNY, MEXIMIEUX, MIRIBEL, MONTLUEL, MONTREVEL-EN-BRESSE, PERONNAS, PONT D'AIN, PONT DE VAUX, PONT DE VEYLE, REYRIEUX, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, THOISSEY, TREFFORT-CUISIAT, TREVOUX, VILLARS-LES-DOBES, VIRIAT.
- Communes rive gauche de la rivière l'Ain : AMBRONAY, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, JUJURIEUX, LOYETTES, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-AURICE-DE-REMENS, SAINT-VULBAS (carte jointe).

Article 2

La période de destruction sera comprise entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Les interventions se feront sur les sites de nidification dûment identifiés dans le cadre des travaux conduits par la station de recherche de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Birieux.

Article 3

Afin de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du document d'objectif Natura 2000 et du code de bonnes pratiques de l'étang Dombiste, les agents désignés respecteront les dispositions des articles ci-dessous définies.

Article 4

Chaque intervention sur un des sites de nidification identifié se fera après avoir analysé la phase de couvaison en privilégiant les actions de destruction au dernier stade de l'incubation.

Dans l'hypothèse où les opérations de destruction des oiseaux nicheurs n'ont pas pu être réalisées dans le cadre défini ci-dessus (réalisation partielle des interventions durant la dernière phase d'incubation, découverte d'une colonie après éclosion), des interventions exceptionnelles par tir seront conduites sur les oiseaux présents (oiseaux volants et non volants) sur les sites de reproduction. Une attention particulière sera portée lors des interventions afin d'éviter toute souffrance animale.

Article 5

Lors de la mise en œuvre des opérations de destruction, les agents de l'ONCFS devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

La destruction des oiseaux se fera par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grand cormoran serait implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.

Article 6

Un compte rendu d'exécution des interventions précisant :

- la localisation des sites de nidification, le dénombrement des nids et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
- les dates d'intervention et leur justification, le nombre d'oiseaux prélevés ;
- l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;
- l'évaluation des moyens mis en œuvre par l'ONCFS ;
- l'analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre les années précédentes ;

sera adressé au préfet qui le transmettra au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes et au ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

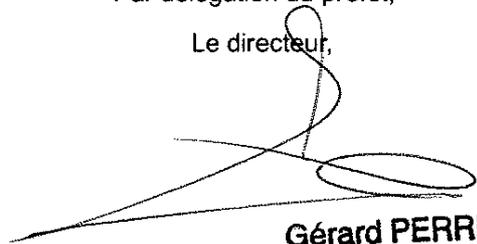
Article 8

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 19/05/2017

Par délégation du préfet,

Le directeur,



Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-19-004

Carte de zone d'influence du grand Cormoran Dombes -
Annexe arrêté préfectoral

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-22-002

CDAC du 18/05/2017 : extrait avis ensemble commercial -
centre Val Thoiry à Thoiry

PREFECTURE DE L'AIN

Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

CDAC 05/2017 Extrait d'avis

Fax : 04 74 45 62 27

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 18 mai 2017

Réunie le 18 mai 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a donné un avis favorable au projet de la société Eurocommercial Properties Taverny SNC concernant l'extension d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 18 148 m², sur la commune de Thoiry – Centre Val Thoiry- Rue de la Gare.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-22-001

CDAC du 18/05/2017 : extrait avis Les Relais de la fête à
Viriat

PREFECTURE DE L'AIN

Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

CDAC 03/2017 Extrait d'avis

Fax : 04 74 45 62 27

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 18 mai 2017

Réunie le 18 mai 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a donné un avis favorable au projet de la société SARL Ets JOLY Denise concernant l'extension du magasin "Les relais de la fête" d'une surface de vente de 451 m², par la création d'une mezzanine, sur la commune de Viriat - Zone commerciale "La neuve".

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-22-003

CDAC du 18/05/2017 : extrait avis zone commerciale à
Thoiry

PREFECTURE DE L'AIN

Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

CDAC 06/2017 Extrait d'avis

Fax : 04 74 45 62 27

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 18 mai 2017

Réunie le 18 mai 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a donné un avis favorable au projet de la société Eurocommercial Properties Taverny SNC concernant l'extension d'une zone commerciale, par création d'une magasin de bricolage d'une surface de vente de 10 550 m², dont 7650 m² de surface intérieure et 2900 m² de surface extérieure, et comportant un point de retrait de marchandises de 6 pistes, d'une surface de 684 m², sur la commune de Thoiry - Rue de la Gare.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-18-001

Arrêté médaille Jean TAVERNIER



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
VB 17.009

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la lettre de félicitations adressée au lieutenant Jean TAVERNIER le 24 avril 2017 pour sa conduite à l'occasion d'une intervention le 13 juillet 2016 sur la commune d'Hauteville-Lompnès ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu le compte-rendu du Lieutenant-colonel Denis GRIMALDI, chef du groupement territorial Bugey ;

Considérant l'action rapide, efficace et spontanée du lieutenant Jean TAVERNIER, chef du centre d'incendie et de secours d'Hauteville-Lompnès, qui, le 15 septembre 2016, alors qu'il n'était pas en service, a été témoin d'un accident de chasse impliquant un homme ayant reçu un fragment de balle dans le visage et, constatant que celui-ci était inconscient, en arrêt cardio-respiratoire, et présentait une plaie hémorragique grave au niveau de la mâchoire inférieure, a entrepris sans délai un massage cardiaque externe qui a permis de réanimer la victime, et a parallèlement donné l'alerte avec d'excellentes indications sur l'état de la victime et sa localisation facilitant l'intervention des secours ;

Considérant qu'il s'agit d'un second acte de sauvetage, le lieutenant Jean TAVERNIER étant titulaire d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement remise à l'occasion d'une précédente intervention ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au lieutenant Jean TAVERNIER, chef du centre d'incendie et de secours d'Hauteville-Lompnès.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-09-005

Arrêté modificatif Pompes Funèbres METRAS à
CHATILLON SUR CHALARONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la SAS «POMPES FUNEBRES METRAS» à CHATILLON SUR CHALARONNE**

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 habilitant la SAS « POMPES FUNEBRES METRAS » pour son établissement secondaire sis 68 rue Christian Barnard – Parc d'activités Chalaronne Centre à CHATILLON SUR CHALARONNE 01400, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu le courrier 17 mars 2017 de Messieurs Franck et Sébastien METRAS, co-gérants de la SAS « POMPES FUNEBRES METRAS » dont le siège social est sis 289 rue Pierre Poivre à VILLARS LES DOMBES 01330, informant du changement d'adresse de leur établissement secondaire sis 68 rue Christian Barnard à CHATILLON SUR CHALARONNE ;

Vu l'extrait Kbis du 20 mars 2017 de la société « POMPES FUNEBRES METRAS » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 est modifié comme suit:

La SAS «POMPES FUNEBRES METRAS» est habilitée pour son établissement secondaire, sis 68 rue Christian Barnard à CHATILLON SUR CHALARONNE 01400, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ Organisation des obsèques,
- ▶ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ▶ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ▶ Soins de conservation,
- ▶ Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ▶ Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- ▶ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Franck et Sébastien METRAS, co-gérants de la société « POMPES FUNEBRES METRAS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de CHATILLON SUR CHALARONNE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-09-004

Arrêté modificatif Pompes Funèbres METRAS à
VILLARS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral modificatif d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 habilitant la SAS « POMPES FUNEBRES METRAS » pour son établissement principal sis 289 Parc d'activités de la Tuilerie à VILLARS LES DOMBES 01330, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu le courrier 17 mars 2017 de Messieurs Franck et Sébastien METRAS, co-gérants de la SAS « POMPES FUNEBRES METRAS », informant du changement d'adresse de leur établissement principal sis à VILLARS LES DOMBES 01330 ;

Vu l'extrait Kbis du 20 mars 2017 de la société « POMPES FUNEBRES METRAS » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 est modifié comme suit :

La SAS « POMPES FUNEBRES METRAS », est habilitée pour son établissement principal sis 289 rue Pierre Poivre à VILLARS LES DOMBES 01330, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ Organisation des obsèques,
- ▶ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ▶ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ▶ Soins de conservation,
- ▶ Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ▶ Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- ▶ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Franck et Sébastien METRAS, co-gérants de la société « POMPES FUNEBRES METRAS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de VILLARS LES DOMBES.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-23-002

Arrêté modificatif portant sur la composition de la
commission départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de l'Ain



Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté publié au recueil des actes administratifs (RAA) n° 139 du 18 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ain

LE PREFET DE L'AIN

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de l'Ain portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2014289-0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ain ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014289-0002 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain en date du 7 août 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain en date du 7 août 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Ain en date du 7 août 2014 ;

VU l'arrêté n° 01-2017-05-17-004 du 17 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté publié au recueil des actes administratifs (RAA) n° 139 du 18 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Monsieur FERRAND Bernard, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur GROSSAT Gilbert.

Monsieur GIREAU Louis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur DESHAIS Claude.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre LURIN	Madame Élisabeth LAROCHE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Madame Mireille CHARMONT-MUNET	Madame Andrée TIRREAU
Madame Marie-Jeanne BEGUET	Madame Monique WIEL
Monsieur Jean-Pierre CARMINATI	Monsieur René DULOT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe GREFFET	Madame Brigitte COULON
Monsieur Henri GUILLERMIN	Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard FERRAND	Monsieur Bernard GIROUD
Monsieur Louis GIREAU	Madame Claire NALLET
Monsieur Cyrille VERNOUX	Monsieur Pierre CORMORECHE
Monsieur Pierre GIROD	Madame Françoise DESPRET
Monsieur BIANCHI Dominique	Monsieur Laurent AUGER

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,

Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2017

LE PREFET,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-23-003

Arrêté modificatif portant sur la composition de la
commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain



Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté publié au recueil des actes administratifs (RAA) n°142 du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de l'Ain

LE PREFET DE L'AIN

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de l'Ain portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014289-0006 du 16 octobre 2014, modifié par l'arrêté publié au RAA n° 139 du 18 mai 2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 01-2017-05-17-006 du 17 mai 2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain en date du 7 août 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain en date du 7 août 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Ain en date du 7 août 2014 ;

VU l'arrêté n° 01-2017-05-17-005 du 17 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de l'Ain en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté publié au recueil des actes administratifs (RAA) n°142 du 22 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Madame BACONNIER Gisèle, commissaire suppléant représentant des maires est désignée en remplacement de Monsieur STEYAERT Franck.

Monsieur BALAGUER Jean-Michel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Madame GOILLON Catherine.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Romain DAUBIE	Monsieur Henri CORMORECHE
Monsieur Michel BRULHART	Monsieur Alain CHAPUIS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Madame Liliane MAISSIAT	Madame Gisèle BACONNIER
Monsieur Jean-Yves FLOCHON	Monsieur Bernard ARGENTI
Monsieur Pierre BERTHET	Madame Marianne DUBARE
Monsieur Ali BENMEDJAHED	Monsieur Jean-Pierre ROCHE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel FONTAINE	Monsieur Jean-Louis GUYADER
Monsieur Guy BILLOUDET	Monsieur Pascal PROTIERE
Monsieur Jean DEGUERRY	Monsieur Thierry DUPUIS
Monsieur René VUILLEROD	Monsieur Michel BRUNET

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques DRHOVIN	Madame Michèle DAMELET
Monsieur Jean-Claude REY	Monsieur Robert GALLET
Monsieur Dominique CAUQUY	Madame Huguette DUVIEUSART
Monsieur Jean-Charles ROBIN	Monsieur Vincent GAUD
Monsieur Claude FONTIMPE	Madame Audrey GIRAUDON
Monsieur André VINCENT	Madame Nicole GUILLERMIN
Madame Geneviève VALADIER-BONNAL	Monsieur Jean-Michel BALAGUER
Monsieur Frédéric BAGNE	Monsieur Philippe PESENTI
Monsieur Emmanuel DALOZ	Monsieur Pierre-Emmanuel THIVEND

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,

Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2017

LE PREFET,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-23-001

Arrêté n°93-17 Epreuve sportive



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des titres et usagers de la route
Section épreuves sportives

Epreuve sportive n° 93-17

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve "Championnat Rhône-Alpes Moto Cross FFM" à Feillens

Le préfet de l'Ain

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Lionel NEVEU, président du Moto Club de Feillens**, dont le siège est situé **1607 Grande Rue 01190 REYSSOUZE** en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 28 mai 2017, une épreuve de moto cross**, sur le terrain « Vernaie Guyenon » homologué sous le N°145 le 08 décembre 2015 à Feillens ;
- VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par le pétitionnaire ;
- VU** les avis émis par le colonel le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU de l'Ain et le maire de Feillens ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie le 18 mai 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain

ARRÊTE

Article 1 :

Le Moto Club Feillens est autorisé à organiser **le dimanche 28 mai 2017**, une épreuve de Moto-cross dénommée Championnat Rhône Alpes Moto Cross FFM à Feillens, sur le terrain "Vernaie Guyenon" sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.(visa 17/0343 du 06 Avril 2017)

Article 2 :

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier. (15)

Article 3 :

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de 2 ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisants,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur.

La défense incendie du parc des pilotes et des parkings réservés au public est assurée :

- soit par un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé (poteau ou bouche incendie).
- soit par un Point d'Eau Incendie non normalisé (citerne aérienne ou enterrée, point d'eau artificiel ou naturel, etc...) de 30m3 minimum.

Ces points d'eau sont à moins de 400 mètres du parc des pilotes et des parkings. Les engins d'incendie peuvent se mettre en aspiration sur ce point d'eau en toutes circonstances. Pour cela, une aire d'aspiration de 32 m3 (8 X 4 m) est prévue et est accessible par une voie engin pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts

Article 4 :

Les zones réservées au public sont, à l'exclusion de toute autre, celles prévues sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation N° 145.

Article 5 :

M. Laurent DUCHATEAU, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture par fax (04 74 32 30 95) ou par mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le maire de Feillens, le président du Moto club Feillens, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au SAMU de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23/05/2017

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,
signé

Philippe BEUZELIN

Championnat Rhône Alpes Moto cross FFM à Feillens sur le terrain "Vernaie Guyenon "

le dimanche 28 mai 2017

ATTESTATION

Je soussigné

NOM **DUCHATEAU**

Prénom **Laurent**

désigné en qualité **d'organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Feillens, le 28 mai 2017

A heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-10-003

Arrêté portant agrément SAS SERPOLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de la SAS SERPOLEN**

Le Préfet de l'Ain

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3 à L 123-11-7 et R 123-166-1 à R 123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 et R 561-43 à R 561-50 ;

VU la demande reçue le 6 avril 2017 et présentée par Madame Sylvie QUATREHOMME née VALLET, présidente de la SAS SERPOLEN dont le siège social est situé 130 route de Laval – 01540 VONNAS ;

VU les résultats de l'enquête administrative ;

Considérant que la dirigeante de la société satisfait aux conditions fixées par l'article L 123-11-3 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : La SAS SERPOLEN, représentée par Madame Sylvie QUATREHOMME née VALLET, présidente, dont le siège social est situé 130 route de Laval – 01540 VONNAS, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans des locaux situés 26 rue Roland Garros, ZA des Grands Varays – 01540 VONNAS .

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

45 Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56 - Serveur vocal 04.74.32.30.30 - Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie QUATREHOMME née VALLET, présidente de la SAS SERPOLEN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VONNAS,
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain,
- Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-18-002

ARRETE portant modification des compétences de la CC
de la plaine de l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Réf : A-CC plaine Ain-mai2017

*ARRETE portant modification des compétences de la
communauté de communes de la Plaine de l'Ain.*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Plaine de l'Ain ;

Vu la délibération du 9 mars 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'est prononcé sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence *politique locale du commerce* ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour fixer l'intérêt communautaire d'une compétence obligatoire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Plaine de l'Ain, est ainsi rédigé :

«Article 4. - *Les compétences de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont les suivantes :*

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

1 – 1 - *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

- *Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre et la réalisation des compétences communautaires.*
- *Schémas globaux d'aménagement du territoire et de l'espace communautaire.*
- *Conseil, appui et assistance aux communes en matière d'urbanisme et aménagement.*

1 – 2 - *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schémas de secteur,*

.../...

1 – 3 - *Mise en œuvre de procédures d'urbanisme et d'aménagement en mobilisant les différentes possibilités juridiques et réglementaires en vigueur (ZAC, SPL, SPLA...) en vue de la création de zone d'aménagement, d'espaces et d'équipements d'intérêt communautaire.*

2 – Développement économique :

2 – 1 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;*

2 – 2 - *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*

2 – 3 - *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*

Est d'intérêt communautaire le soutien aux actions d'animation commerciales concernant l'ensemble des communes ;

2 – 4 - *Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;*

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage .:

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

1 – 1 - *Actions innovantes et durables à rayonnement communautaire visant à protéger et mettre en valeur l'environnement, valorisation de matières et réemploi, promotion et sensibilisation au tri et au recyclage, éducation à l'environnement et au développement durable.*

1 – 2 - *Actions de promotion oeuvrant à la surveillance et la protection de la ressource en eau et à la qualité de l'air, mission de police de l'environnement des berges de l'Ain, adhésion à une association agréée de mesure de la qualité de l'air.*

1 – 3 - *Suivi, mise en œuvre et révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse Vallée de l'Ain : conseil, animation et communication auprès de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ; gestion administrative, financière et technique des programmes d'actions validés dans le cadre des objectifs du SAGE.*

1 – 4 - *Elaboration, approbation et suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).*

2 - Politique du logement et du cadre de vie

2 – 1 - *Participation à la gestion et à l'animation d'un observatoire de l'habitat.*

2 – 2 - *Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).*

2 – 3 - *Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de tous programmes d'intérêt général lié à l'amélioration et la rénovation de l'habitat.*

2 – 4 - *Soutien aux bailleurs et aux personnes de droit privé dans le cadre de la politique communautaire du logement et du cadre de vie.*

2 – 5 - *Participation au capital de sociétés d'économie mixte compétentes en matière d'habitat et de logement.*

3 - Politique de la ville

.../...

3 – 1 - Participation à la définition des orientations du contrat de ville relatif au quartier prioritaire des Courbes de l'Albarine, à l'animation et à la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Soutien aux programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4 – 1 -Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4 – 2 - Etudes, réalisation, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'aménagement, la gestion et l'entretien du gymnase du lycée de la Plaine de l'Ain et de ses extensions.

6 - Action sociale d'intérêt communautaire

6 – 1 - Animation et gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).

6 – 2 - Soutien à la construction d'établissements accueillant des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Actions de soutien et de promotion dans les domaines du sport, de la culture, de la solidarité, de l'insertion et de la jeunesse

1 – 1 - Aides dans les domaines du sport, de la culture, de la solidarité, de l'insertion et de la jeunesse aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national.

1 – 2 - Soutien aux clubs sportifs de niveau national, aux associations comprenant un ou plusieurs sportifs de haut niveau et aux écoles de sport labélisées.

1 – 3 - Soutien aux stagiaires préparant le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

1 – 4 - Participation aux transports des élèves des écoles primaires vers les lieux d'apprentissage de la natation.

2 - Mobilité et déplacements

2 – 1 - Participation à des dispositifs de promotion et de valorisation et à des études favorisant le transport collectif, le transport à la demande, le covoiturage, les modes doux de déplacements.

2 – 2 - Soutien aux communes et aux personnes de droit privé dans le cadre de la politique communautaire de mobilité et de déplacements.

3 - Politiques contractuelles de développement local

3 – 1 - Contractualisation avec l'Etat, les collectivités territoriales, d'autres établissements publics locaux et d'autres partenaires dans le cadre de politique de développement local et d'aménagement du territoire.

4 - Services rendus aux communes, conventions de prestations ou opérations sous mandat avec les communes membres, d'autres collectivités ou établissements publics

4 – 1 - Avec les communes membres : mise en œuvre de conventions ou de procédures, dans le respect des règles de la commande publique, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat ou faire assurer des prestations ou faire réaliser des opérations sous mandat par les communes membres.

.../...

4 – 2 - Avec des collectivités ou établissements publics extérieurs : mise en œuvre de conventions ou de procédures, dans le respect des règles de la commande publique, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat ou faire assurer des prestations ou faire réaliser des opérations sous mandat par des collectivités ou établissements publics extérieurs.

5 - Versement de la cotisation et de l'allocation de vétéran au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6 - Soutien à l'implantation et au développement de formations post-baccalauréat.

7 - Pilotage et gestion de grands projets touristiques dont le projet de «Maison du Petit Prince» de Saint-Maurice de Rémens.

8 - Aménagement, gestion et entretien du parcours cycliste «véloroute du Léman à la mer (ViaRhôna)» et des boucles locales ; Aménagement, gestion et entretien de parcours cyclistes hors agglomération dans le cadre d'un schéma d'aménagement communautaire.

9 - Aménagement, entretien, gestion et promotion d'itinéraires de randonnée pédestre, équestres et cyclables dans le cadre d'un schéma d'aménagement communautaire.

10 - Aménagement, entretien, gestion et promotion de sites naturels et touristiques dans le cadre d'un schéma d'aménagement communautaire.»

Article 2. - L'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du développement local et de l'intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au chef de poste du centre des finances publiques de Meximieux.

Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-15-003

Arrêté renouvellement HABILITATION
TECHNOFRANCE à PONCIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la SAS «TECHNOFRANCE» à PONCIN**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-26, L.2223-45, R.2213-42, D.2223-34 à R.2223-55, R 2223-56 à R.2223-65, D2223-110 à D.2223-121 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 30 mars 2017 et complétée le 5 mai 2017 par Monsieur CANU, président de la SAS «**TECHNOFRANCE**» sise Lieu-dit Sous la Côte, Zone artisanale à PONCIN 01450 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La SAS «**TECHNOFRANCE**» représentée par Monsieur Philippe CANU, président, sise Lieu-dit Sous la Côte, Zone artisanale à PONCIN 01450, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.01.200**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CANU, président de la SAS «**TECHNOFRANCE** », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de PONCIN.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Philippe BEUZELIN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-05-16-003

AP portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels
des milieux ouverts du site Natura 2000 des Crêts du Haut
Jura



PRÉFET DE L'AIN

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité, Nature*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 mai 2017
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie
des habitats naturels des milieux ouverts du site Natura 2000 des Crêts du Haut Jura**

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2016-09-19-030 en date du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2017-03-09-32/01 en date du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 5 mai 2017 présentée par Monsieur Pierre LEVISSE, agent du Parc Naturel Régional du Haut Jura et animateur du site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de bureaux d'études leur permettant d'accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser une cartographie fine des habitats naturels des milieux ouverts du site Natura 2000 précité (FR8201643) ;

CONSIDÉRANT que le protocole consistera en des relevés phytosociologiques de végétations et en l'analyse des états de conservation des milieux ouverts du site Natura 2000 précité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette cartographie des habitats naturels s'inscrit dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 Crêts du Haut-Jura, validé le 4 mars 2008, ainsi que de l'inventaire national du patrimoine naturel, et qu'il convient de la faciliter ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une cartographie des habitats naturels des milieux ouverts du site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura, des experts scientifiques identifiés sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique des Crêts du Haut-Jura.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée pour la période du 15 mai 2017 au 15 octobre 2017, et pourra être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution pendant la période autorisée dans l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Fait à Lyon, le 16 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Olivier GARRIGOU

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2017
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser une cartographie des habitats naturels des milieux ouverts
du site Natura 2000 des Crêts du Haut Jura

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

David PAULIN, Conservatoire botanique national alpin (CBNA)

Alexis MIKOLAJCZAK, expert indépendant.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Bellegarde-sur-Valsérine

Champfromier

Chézery-Forens

Collonge

Confort

Crozet

Divonne-les-Bains

Echevenex

Farges

Gex

Giron

Lancrans

Léaz

Lélex

Mijoux

Montanges

Péron

Saint-Jean-de-Gonville

Sergy

Thoiry

Vesancy.